

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 48,00 F
 ÉTRANGER : 58,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,00 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince (suite) (p. 1014).

Fête Nationale (p. 1014).

LOI

Loi n° 990 du 30 novembre 1976 modifiant et complétant, en ce qui concerne la fixation du taux de l'intérêt légal, les articles 1008 et 1745 du code civil (p. 1015).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.921 du 18 novembre 1976 portant nominations dans l'ordre de Saint-Charles (p. 1015).

Ordonnance Souveraine n° 5.922 du 18 novembre 1976 portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre de Saint-Charles (p. 1016).

Ordonnance Souveraine n° 5.923 du 18 novembre 1976 portant promotions et nominations dans l'ordre de Grimaldi (p. 1017).

Ordonnance Souveraine n° 5.924 du 18 novembre 1976 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite Culturel (p. 1018).

Ordonnance Souveraine n° 5.925 du 18 novembre 1976 accordant la Médaille d'Honneur avec agrafe des services exceptionnels (p. 1018).

Ordonnance Souveraine n° 5.926 du 18 novembre 1976 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1019).

Ordonnance Souveraine n° 5.927 du 18 novembre 1976 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1019).

Ordonnance Souveraine n° 5.928 du 18 novembre 1976 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1020).

Ordonnance Souveraine n° 5.929 du 18 novembre 1976 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge monégasque (p. 1021).

Ordonnance Souveraine n° 5.930 du 18 novembre 1976 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 1022).

Ordonnance Souveraine n° 5.931 du 18 novembre 1976 accordant la Médaille du Travail (p. 1022).

Ordonnance Souveraine n° 5.932 du 18 novembre 1976 accordant la Médaille du Travail (p. 1023).

Ordonnance Souveraine n° 5.933 du 30 novembre 1976 portant fixation du taux de l'intérêt légal (p. 1025).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-505 du 5 novembre 1976 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux (p. 1025).

Arrêté Ministériel n° 76-506 du 5 novembre 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « W. E. Hutton International Inc » (p. 1026).

Arrêté Ministériel n° 76-510 du 5 novembre 1976 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet, un opérateur dentiste (p. 1026).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-68 du 30 novembre 1976 affectant une fonctionnaire à la Bibliothèque Communale en qualité de Bibliothécaire (p. 1027).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-115 du 22 novembre 1976 précisant les taux minima des salaires du personnel ouvrier des boulangeries à compter du 1^{er} octobre 1976 (p. 1027).

Circulaire n° 76-116 du 22 novembre 1976 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} novembre 1976 (p. 1028).

Circulaire n° 76-117 du 22 novembre 1976 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1976 (p. 1028).

Circulaire n° 76-118 précisant les salaires du personnel des Etablissements financiers à compter du 1^{er} octobre 1976 (p. 1028).

Circulaire n° 76-120 du 26 novembre 1976 relative aux samedis 25 décembre 1976 (Noël) et 1^{er} janvier 1977 (Jour de l'an) jours fériés légaux (p. 1029).

INFORMATIONS (p. 1029 à 1031).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1031 à 1040).

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince (suite).

A l'occasion de la Fête nationale, S.A.S. le Prince a reçu des messages de félicitations et de vœux de :

— de S.M. le Roi du Maroc :

«A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, il Nous est particulièrement agréable d'exprimer à Votre Altesse en Notre nom personnel ainsi qu'au nom de Notre Gouvernement et du peuple marocain Nos félicitations les plus chaleureuses et Nos vœux sincères. Nous saisissons cette heureuse circonstance pour formuler Nos souhaits les meilleurs pour Votre bonheur personnel ainsi que pour le progrès et la prospérité de Monaco. Nous prions Votre Altesse d'agréer l'assurance de Notre très haute considération.

HASSAN II ROI DU MAROC».

— de S.M.I. le Shah :

«L'anniversaire de la Fête Nationale de Monaco m'offre l'agréable occasion d'exprimer à Votre Altesse Sérénissime mes vives félicitations et de formuler des vœux chaleureux pour Votre santé et Votre bonheur personnel ainsi que pour la prospérité du peuple monégasque.

MOHAMMAD REZA PAHLAVI».

— de S.E.M. Giovanni Leone, Président de la République italienne :

«La ricorrenza della Festa Nazionale mi offre la gradita occasione di formulare, a nome del popolo italiano e mio, fervidi voti di prosperità per l'amico popolo monegasco e di benessere per Vostra Altezza Serenissima.

GIOVANNI LEONE».

— de S.E.M. le Président des États-Unis d'Amérique :

«Your Serene Highness :

«The people of the United States of America join me in extending to You and the people of Monaco our best wishes and congratulations on the celebration of Your National Day. May the long tradition of friendship between our two countries continue in the future.

«Sincerely,

GERALD R. FORD».

— de S.E.M. le Président de la République fédérale d'Allemagne :

«A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, j'adresse à Votre Altesse, conjointement au peuple allemand, nos cordiales salutations. Mes bons vœux vont à l'avenir prospère du peuple monégasque ainsi qu'au bonheur de Votre Altesse et de la Famille Princière.

WALTER SCHEEL».

— de S.E.M. le Président de la Confédération suisse :

«La fête Nationale de la Principauté de Monaco m'offre l'agréable occasion d'adresser à Votre Altesse Sérénissime les vives félicitations du conseil fédéral ainsi que nos vœux les meilleurs pour Son bonheur personnel, celui de Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace et la prospérité de la Principauté.

RÜDOLF GNAGI».

Fête nationale.

Comme chaque année, lors de la fête nationale, S.A.S. le Prince a personnellement remis le 18 novembre à chacun des récipiendaires les insignes des distinctions honorifiques qu'il leur avait décernées à cette occasion.

Au début de cette cérémonie, à laquelle assistaient Leurs AltesSES Sérénissimes la Princesse et le Prince Albert qui étaient accompagnés de S.A.S. la

Princesse Antoinette, les Membres du Gouvernement et les Membres de la Maison Souveraine, S.A.S. le Prince a prononcé l'allocution suivante :

« Le 19 novembre est l'occasion pour la grande famille monégasque de s'affirmer, réunie autour du Prince et de Sa Famille, pour fêter la Principauté dans ce qu'elle fût, ce qu'elle est et ce qu'elle représente aujourd'hui.

« C'est aussi l'occasion précieuse pour moi de reconnaître et de récompenser celles et ceux qui, par leur effort, leur travail et leur dévouement, ont œuvré pour la Principauté, ses intérêts et son prestige.

« Ce soir, comme chaque année, je vais avoir le plaisir de procéder à cette remise de distinctions, concrétisant ainsi officiellement, non seulement ma reconnaissance, mais encore mon souhait de vous encourager à persévérer dans le service de l'État Monégasque.

« La Princesse et mes enfants se joignent à moi pour vous adresser à chacune et à chacun nos très sincères félicitations».

LOI

Loi n° 990 du 30 novembre 1976 modifiant et complétant, en ce qui concerne la fixation du taux de l'intérêt légal, les articles 1008 et 1745 du Code Civil.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 novembre 1976.

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 1008 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1008, al. 1er. — Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement».

ART. 2.

L'article 1745 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1745. — L'intérêt est légal ou conventionnel.

« Le taux de l'intérêt légal est fixé par Ordonnance Souveraine et s'applique en toute matière. En cas de condamnation, le taux en vigueur à la date de celle-ci

« est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision».

« Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé « par écrit».

ART. 3.

L'article 1746 du code civil ainsi que la Loi n° 3 du 14 août 1918 sur le taux conventionnel de l'intérêt sont abrogés.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.921 du 18 novembre 1976 portant nomination dans l'ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les statuts de l'ordre de Saint-Charles ;

Avons ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'ordre de Saint-Charles :

COMMANDEURS :

MM. André PRUNET-FOCH, Conseiller des Affaires étrangères à la Direction des Affaires économiques et financières du Ministère français des Affaires étrangères, Président de la délégation française à la Commission de coopération économique franco-monégasque ;

Robert DAVRIL, Recteur de l'Académie de Nice, Président de la Commission « Académie de Nice - Éducation nationale de Monaco »;

OFFICIERS :

MM. Robert LAPASSADE, Directeur-adjoint de l'Administration des monnaies et médailles du Ministère français de l'économie et des finances ;

Paul BEAL, Directeur du service des banques et des établissements financiers de la Banque de France ;

Jacques MOREAU, Président de la Caisse centrale de crédit coopératif à Paris ;

Maurice LANCIEUX, Secrétaire général de la Commission de contrôle des banques à Paris ;

CHEVALIERS :

MM. Pierre DEBANDE, Inspecteur principal du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes ;

Marie-Paul FRANIATTE, Chef de Service interdépartemental de la concurrence et des prix de la région Provence Côte d'Azur ;

André APPERT, Secrétaire général du service des prud'hommes de la Mairie de Nice, Président du comité de gestion de l'Institut Bariquand-Alphand ;

André THRIOREAU, Président-directeur général du Crédit Foncier de Monaco ;

Rino SVARA, Directeur d'assurances ;

Pierre ARROBIO, }
Roger LEMOINE, } Commerçants .

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'ordre de Saint-Charles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.922 du 18 novembre 1976 portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les statuts de l'ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont élevés au grade de Commandeur de l'ordre de Saint-Charles :

MM. Robert SANMORI, Conseiller de Gouvernement en service détaché, Directeur général des Caisses sociales ;

Jean NOTARI, Vice-Président de Conseil national ;

Antoine HERBOSCH, Notre Consul général à Anvers.

ART. 2.

Sont promus Officiers de l'ordre de Saint-Charles :

MM. René CLERISSI, Président du Conseil Économique provisoire ;

André MORRA, Vice-Président du Conseil Économique provisoire, Membre de la Commission administrative contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites et du Comité financier des Caisses sociales ;

Jean MORO, Chargé de mission au Département des finances et de l'économie ;

Charles BRICO, Inspecteur principal à la Direction du budget et du trésor ;

Marc PIÉRRYVES, Directeur de l'Office d'assistance sociale ;

Jean MORENO, ancien Chef du groupe gazier « Méditerranée II » à Gaz de France ;

Pierre RECHNIEWSKI, Directeur de la Compagnie des Autobus ;

- M^{me} Irma RINIERI, née FERRERO, ancien Chef de bureau au Secrétariat général de la présidence du Conseil national ;
- M. Casimir MIGLIORETTI, ancien Chef du Service municipal des fêtes et du matériel.

ART. 3.

Sont nommés dans l'ordre de Saint-Charles :

COMMANDEUR :

- M. Edgard CONSTANT, Vice-président de la Cour de Révision judiciaire ;

OFFICIER :

- M. Maurice VIDAL, Directeur du Service de l'urbanisme et de la construction ;

CHEVALIERS :

- MM. Raoul GARANGER, Conseiller à la Cour d'appel ;

Maurice FREVOL, Président de la Commission de contrôle des études notariales ;

René CROËSI } Conseillers
Alain VATRICAN } communaux ;

Franck BIANCHERI, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais ;

Jean-Philippe HUERTAS, Premier Juge au Tribunal de Première Instance ;

Pierre GALLINE, Inspecteur des Industries pharmaceutiques ;

M^{me} Marcelle RIZZA, } Membres du Conseil
née STREICHER, } Économique provi-
M. Georges MARISSAL, } soire ;

MM. Jean-Claude RIEY, Vérificateur des finances ;
Henri BARRET, } Professeurs agrégés de
Jean RECH, } Lettres au Lycée Albert 1^{er} ;

Antoine LEVESY, Chef de centre à l'Office Monégasque des Téléphones ;

M^{me} Fernande BIANCHERI, née LAURENT, Pianiste-concertiste, Professeur à l'Académie de Musique Rainier III ;

M^{lle} Josette NOTARI, Secrétaire de Chancellerie à Notre Légation à Paris ;

M. Louis PLENT, Maréchal des Logis à la Compagnie de Nos Carabiniers ;

M^{me} Paulette RAMONDOUBA, née ANRIGO, Archiviste au Département de l'intérieur ;

MM. François OPERTO, } Officiers de Paix
René ALBERTINO, } adjoints,

M^{me} Philomène PERRAGLIONE, née GAILLARD, Secrétaire sténodactylographe au Département de l'intérieur.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.923 du 18 novembre 1976 portant promotions et nominations dans l'ordre de Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, insituant l'ordre de Grimaldi modifiée par Nos ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus au grade d'Officier de l'ordre de Grimaldi :

M. Hugo HILD, Notre Consul général à Vienne ;
le Baron Heinrich Von BERENBERG GOSSLER, Notre Consul à Hambourg ;

ART. 2.

Sont nommés dans l'ordre de Grimaldi :

OFFICIER :

M. Hugo WYLER, Notre Consul à Zurich ;

CHEVALIERS :

MM. Christian-William-Björnson TOTTERMAN,
Notre Consul général à Helsinki ;

Jean LEBLOND, Notre Consul au Havre ;
Bartlett WICKS, Notre Consul à Salt Lake City ;

Gerhard-Diether HUMMEL, Notre Consul à Francfort ;

M^{me} Eric WELTI, Notre Consul à Berne ;

M. Georges MONZIOL, Prote à l'Imprimerie de timbres-poste de Périgueux.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.924 du 18 novembre 1976 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance du 31 décembre 1952 portant création de l'ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus OFFICIERS de l'ordre du Mérite Culturel :

- | | | |
|------------------|--|--|
| M ^{mes} | Renée THERRA, en religion Sœur Marie-Georges, Marie-Thérèse ROUDIL, en religion Sœur Anna-Marie, | } de la Congrégation des religieuses du Saint-Enfant Jésus dites Dames de Saint-Maur ; |
| M. | Marcel NEVEUX, professeur agrégé de philosophie au Lycée Albert 1 ^{er} . | |

ART. 2.

Sont nommés CHEVALIERS de l'ordre du Mérite Culturel :

- M^{lle} Annette POSTA, professeur agrégé de sciences naturelles au Lycée Albert 1^{er} ;
- M^{me} MORRA née Suzanne MAILLET professeur certifié de lettres au Lycée Albert 1^{er} ;
- MM. Alain HASHOLDER, professeur certifié d'histoire et géographie au Lycée Albert 1^{er} ;
- Philippe PELLEGRIN, professeur certifié de mathématiques au Lycée Albert 1^{er} ;
- M^{lle} Marie-Thérèse ROMAGNAN, maîtresse primaire au Lycée Albert 1^{er} ;

MM. Maurice CROVETTO, chef du service municipal des fêtes ;

Clément PASTORRELLY, éditeur ;

Michel MASSON, chorégraphe au Studio de Monaco ;

André BAUD, Henri BODINI, Jean DUC, Jacques PETIT, Gérard ALASSAUNIÈRE,	} artistes - musiciens à l'Orchestre national de l'Opéra de de Monte-Carlo.
---	--

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.925 du 18 novembre 1976 accordant la Médaille d'Honneur avec agrafe des Services exceptionnels.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une agrafe des Services exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, instituant une agrafe des Services exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La médaille d'honneur en vermeil, avec agrafe de bronze des services exceptionnels, est accordée, pour acte de courage et de dévouement à M. Paul PALLANCA,

garçon de bureau à l'Office des émissions de timbres-poste.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.926 du 18 novembre 1976 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une agrafe des Services exceptionnels;

Vu Notre ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, instituant une agrafe des Services Exceptionnels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La médaille d'honneur en vermeil est accordée à :

MM. Auguste FOLCHERI, lieutenant à la Compagnie de Nos carabiniers;

Frédéric AIRAUT, }
Lucien SEGADE, } carabiniers;

Maurice DAUFES, sapeur-pompier;

Jacques FERRARO, }
Yvon MONGEY, } agents de police;
Alfred ORSINI, }

ART. 2.

La médaille d'honneur en argent est accordée à :
MM. Pierre TCHOBANIAN, sergent à la Compagnie des sapeurs-pompiers;

René CASSAGNE, brigadier chef de police,
Hubert BERARD, }
Joseph GUILLAUME, } carabiniers;
Bernard WIECZOREK, }
Jean GUIDI, sapeur-pompier.

ART. 3.

La médaille d'honneur de bronze est accordée à :

MM. André COURANT, }
Jean PICARD, } brigadiers à la
Max YSEWYN, } Compagnie de
Nos carabiniers;

Roland ARCIN, }
Bernard BURNOT, }
Jean-Jacques LEFRANÇOIS, } carabiniers;
Paul LENOIR, }
Guy MONS, }

Francis BOURDARIAT, }
Jacques GIORDANINO, }
Marcel DAUMAS, } sapeurs-pompiers.
Maurice DELEAGE, }
Gabriel LABREGERE, }
Augustin SAULI, }

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-seize,

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.927 du 18 novembre 1976 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre ordonnance n° 3.719 du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, instituant une agrafe des Services Exceptionnels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La médaille d'honneur en vermeil est accordée à :

M^{me} Catherine PEDRUZZI, en religion Sœur Annette de la Congrégation des religieuses du Saint-Enfant Jésus dites dames de Saint-Maur,

M. Jérôme GASTAUD, chef de poste au Bureau municipal d'hygiène,

M^{me} Anna CAPRA, agent d'exploitation à l'Office monégasque des téléphones,

MM. Jules CORSI, membre de la Maîtrise de la Cathédrale,

Rinaldo COZZI, premier saxophone baryton à la Musique municipale,

Paul BARRALIS, Caisse claire à la Musique municipale,

Emile GAZIELLO, } musiciens et membres du bureau de la
Jean RICHELMI, } Société La Palladienne

Georges FAUTRIER, monteur électricien au Service des travaux publics.

ART. 2.

La médaille d'honneur en argent est accordée à :

M. Arthur COURDESSE, membre de la Maîtrise de la Cathédrale,

M^{mes} Césarine MARTIN-AUGAPPEL, aide-maternelle,

Anna MAGGIONI, dame employée à l'Office des émissions de timbres-poste,

MM. Jacques CALVIN, } premières clarinettes
Georges TROSELLO, } à la
Musique municipale,

MM. Albert BINUCCI, } musiciens
Denis MAURO, } à la Société
Charly MAURO, } La Palladienne,

Camille MICHEL, appariteur aux Services fiscaux.

ART. 3.

La médaille d'honneur de bronze est accordée à :

M^{mes} Waltraud GASTAUD, dame traductrice à l'Office des émissions de timbres-poste;

M^{me} Elisabeth GRENIER, dactylographe comptable à l'Office des émissions de timbres-poste;

M. Adrien SALVETTI, employé de bureau principal à l'Office des émissions de timbres-poste,

M^{me} Solange BIANCHERI, contrôleur à l'Office des téléphones;

M. Etienne AUDIBERT, dessinateur à l'Office des téléphones;

M^{mes} Fernande BARIA, } agents d'exploitation
Françoise GALLIANO, } à l'Office des
téléphones;

MM. Christian GIORDANO, membre de la Maîtrise de la Cathédrale;

Henri GROSSELLE, instructeur de secourisme;

Jules PREVOSTO, deuxième trompette à la Musique municipale;

Humbert NOCERA, deuxième contrebasse à la Musique municipale;

Raymond FERRO, baryton solo à la Musique municipale.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.928 du 18 novembre 1976 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une agrafe des Services exceptionnels;

Vu Notre ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'ordonnance du

5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La médaille d'honneur en vermeil est accordée à M. Ferruccio MICHELOZZI, Notre premier maître d'hôtel.

ART. 2.

La médaille d'honneur en argent est accordée à :

MM. Louis BORGIA, Victor CAMPERI,	} employés au Palais Princier.
--------------------------------------	-----------------------------------

ART. 3.

La médaille d'honneur de bronze est accordée à :

MM. René CATTALANO, argentier à Notre service,
Edmond OLIVIER, valet de chambre à Notre service,

M ^{me} Roger BALBO, Jacqueline AUDIBERT née ROCCHI,	} employés au Palais Princier ;
--	------------------------------------

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.929 du 18 novembre 1976
décernant la Médaille de la Reconnaissance de la
Croix-Rouge monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 294, du 16 octobre 1950, instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge monégasque ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La médaille en vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge monégasque est décernée à :

M ^{mes} NOTARI née Juliana BIAMONTI, PRINCIPALE née Paule DUBOR,	} Collaboratrices à la section « Centre d'Assis- tance hospitalière ».
--	---

ART. 2.

La médaille en argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge monégasque est décernée à :

M ^{mes} BOGGIO née Albertine BAIANO, CONARD née Yvana SIGHIERI, COTTON née Lucie BORGOGNO, RENOULT née Odette BERTHIN, SANCHEZ née Solange ALLARY,	} Secouristes
M ^{lle} Jeanine CONARD, M. Léon RENOULT,	

ART. 3.

La médaille de bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge monégasque est décernée à :

M^{mes} LABROUSSE née Simoné RIOUAL, Collaboratrice à la section « Centre Assistance hospitalière »,

REYMOND née Hélène NICOLAS DE VEYRAC née Colette SEGNITZ,	} Collaboratrices à la section « Cap Fleuri »
--	---

DOUBLIER née Colette VILLETTE, ANSEMI née Colombe VIGLIANI HADKINSON née Yvette SAVINIEN-CAPRAIS	} Collaboratrices à la section « ouvroir »
---	--

M^{me} KENNIS née Henriette GEMY, Secouriste,

MM. Claude ALBISSER, Gérard CAVASSA, Michel GERAY, Bernard HULLARD, Etienne VESINET, Denis CHAUVET, Gérard DESARZENS, Alain LAVOQUET, Michel MIRANDE,	} Cara- biniers	} Secouristes militaires

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.930 du 18 novembre 1976
dcernant la Médaille de l'Éducation Physique et
des Sports.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La médaille en vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

M. Max BOURGEOIS, navigateur solitaire.

ART. 2.

La médaille en argent de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Michel FERRY, Commissaire général des épreuves de l'Automobile-club de Monaco ;

Bernard NOAT, Secrétaire général du Monte-Carlo Country-club ;

André VATRICAN, Président de la Commission sportive du tennis-club de Monaco ;

M^{me} L'HERITIER née Iris PIROVANO, Présidente de la Société « Fémina Sports » ;

MM. Robert ARGOUD, Secrétaire général de l'Association sportive automobile de la Drôme ;

Charly BALLAND, Vice-président du Moto-club de Monaco ;

MM. Pierre-Paul FROLLA, Président du Club bouliste du Rocher. Vice-Président de la Fédération monégasque de boules ;

Francis TRUCHI, Directeur-adjoint du Tournoi open international de tennis de Monte-Carlo ;

ART. 3.

La médaille de bronze de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Maurice GHILIERMO, Directeur sportif du Club alpin de Monaco ;

Félix CAPRA, } membres de
Auguste TURUANI, } l'Écurie-Monaco ;

Pierre ANGELLA, membre du bureau de la section haltérophilie et musculation de l'Association sportive de Monaco ;

Marcel GAI, } membres de l'Union
Marcel PALAZZI, } cycliste de Monaco ;

René BINAZZI, champion de France Junior poids moyens ;

William MESSIAH, } champions de
Robert RICCIARDI, } France
Serge SAPP, } d'athlétisme
Jean-Christophe } (relai 4 x 80 m minimes)
SCAVINI, }

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.931 du 18 novembre 1976
accordant la Médaille du Travail.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance n° 254, du 6 décembre 1924, instituant une Médaille du Travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La médaille du travail en argent est accordée à :

MM. Percy CRACKNELL, chef mécanicien de Nos yachts ;

José OLIVA, chef d'équipe au Palais Princier.

ART. 2.

La médaille du travail de bronze est accordée à :

M ^{mes} FINO née Françoise DE SIMONE,	} employés au Palais Princier
HVALA née Olga TRIFILIO,	
PIZZIO née Anne-Marie UGHETTO	
SETTI née Jeanne PELAZZA,	
M ^{lle} Cécile SCOTTO,	
MM. Joseph CASELLA,	
Antoine MARZANO,	
Bruno PIZZIO.	

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.932 du 18 novembre 1976
accordant la Médaille du Travail.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance n° 254, du 6 décembre 1924,
instituant une Médaille du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail en argent est accordée à :

MM. Ange AGUTOLI,
Auguste ASCHERO,
Gustave AUVRAY,
Michel BALLAND,
Paul BARTHE,
Raymond BASSAL,
Emile BAY,
Robert BELLET,
Sylvio BERNABE,
Jean-Pierre BIANCHI,
Pierre BŒUF,
Henri BONI,
Eugène BOTTA,
Théodore CAMPOLUONGO,
Pierre CARPI,

MM. Vincent CARPI,
Paul CASSAGNE,
Roger CONDESSE,
Jean CROS,
Théophile DAMAR,
Claude DEMADRILLE,
Jean DULBECCO,
François ERCOLINI,
Marius FORNARI,
Henri GIANNETTI,
Lucien GIUDICI,
Joseph GODINO,
Pierre GRASSI,
Sorrento GUGLIELMI,
Paul LACROIX,
Jean LEGRAND,
Urbain MARMENTEAU,
Henri MAS,
Francis MILLE,
Joseph MORETTO,
Anito MOSCONI,
Jean MOZZONE,
Louis OLLIVIER,
Thomas PACCI,
Nino PALLANCA,
Narcisse PASQUINO,
Yvon PEILLON,
Roger POLIAKOVIC-GALVAGNO,
Louis PUTETTO,
Maurice RAVIOLO,
Joseph RIGNAULT,
Louis RUBINO,
Hector SALAMITO,
Pierre SCHELLINO,
Jean TESTA,
René TORZUOLI,
François TREGLIA,
Nicolas VALLAURI,
Claude VESCO,
François VIGNA,
Hubert ZILLIOX,
Joseph ZUCCO,
François ZULIOTTI.

M^{mes} BALLAND née Andrée GASTAUT,
BINAZZI née Zora YOVANOVITCH,
BOURDIEC née Albertine TARONI,
CASSIER née Marie-Antoinette ROUX,
CASTELLI née Lya-Renée MAISSANT,
CASTELLI née Madeleine MORA,
CHOLLET née Théa CASTELLAN,
COPPO née Judith AMBROSI,
COSSALI née France VINDROLA,
DECUGIS née Césarine FORZANI,
DEMARIA née Marie DEFINO,
DONGHI, née Louise ACHIARDI,
Yvonne DURANTE,
FANCIOTTO née Luce BARBERO,

M^{mes} FEDINI née Noélie CHIAPPINI,
GIOVANNINI née Angèle STAMPELLA,
IMPROVISI née Joséphine REBAUDO,
LIVIERO née Marinette SPERANZA,
MASSIERA née Denise GASTAUD,
PAGES née Henriette GAU,
PRANDO née Marie-Thérèse FIORE,
RINALDI née Aurélie REGNICOLI,
ROBREAU née Pierrette PIANETA,
UGHETTO née Ginette RINALDI.

M^{lles} Césarine ALBERANI,
Simone BAILET,
Simone BENELLI,
Diane CIACCI,
Rose FRANCO,
Mireille MAGGIORE,
Marie PRIOLA,
Juliette LOPEZ-FERRANDES.

ART. 2.

La Médaille du Travail de bronze est accordée à :

MM. Auguste AGOSTINI,
Georges ANTONINI,
Mario ARNAUDO,
Gustav BAEHR,
Serge BALDIN,
Noël BARBERO,
Paul BARBIER,
Alexandre BARBIERA,
Marius BARBOTTI,
Joseph BATAILLE,
Gérard BELLANDO,
Jean BENEDETTO,
Yvan BEROUL,
Louis BIANCHI,
Robert BILLOT,
Séraphin BOLOGNA,
Joseph BORIO,
Marius BOSCAGLI,
Jacques BRESSANO,
Candide BRICE,
Bruno BRIGATTI,
Yvo CACIOPPI,
Bruno CERNICCHI,
Francis CHIESA,
Albert CLAUDIO,
Marcelino COELHO,
Vincent CORA,
Alain CORRADI,
Panayotis CRASSARIS,
Albert DALLORTO,
Ferdinand DEMICHELI,
Roger DE RIDDER,
Antoine DESSI,
André DIZIER,
Emmanuel DORATO,

MM. Jacques DUPONT,
Michel D'YTHURBIDE,
Marcel FALCIANI,
Antoine FIGHIERA,
Antonio FOLLI,
Georges FOSSATI,
Gérard FREDENUCCI,
Henri FRISCH,
Henri GARINO,
Roger GAZZA,
Robert GIORDANO,
Jacques GIOVANELLI,
André HAUDBERG,
Raymond LAFFONT,
Mohamed LAMRAOUI,
Henri-Joseph LAUTIER,
François LEONI,
Jean LOCOROTONDO,
Dominique MARENCO,
Torquato MASCHERONI,
Jacques MATHE,
Claude MAUREL,
Henri MELANDRI,
Jean MENET,
Pierre MERLINO,
Oswald MÖRBIDELLI,
William MORFORD,
Robert MULLER,
André NOVELLI,
Nazaréen PACCHIONI,
Argyris PAPIAS,
Hubert PASTORELLY,
Roger RAYBAUD,
Georges RAYMOND,
Maurice REVELLY,
Michel ROFFINO,
Antoine SCAVARDA,
Maurice SCHMID,
Georges SIMONNEAU,
Louis SOTTIMANO,
Vincent STRANGIO,
Léon SULTAN,
Alfred TEDESCHI,
Mario TIEZZI,
Thomas TOCCACIELI,
Jean THORENS,
François TORRE,
Charles VENTURI,
André VINCENT,
Jean VINCENT,

M^{mes} ABBO née Frenesia CATALANO,
ALBERANI née Marguerite GERTOSIO,
AMICI née Marcelle VERRANDO,
BENEDETTO née Joséphine BOFFANO,
BIANCHERI née Christiane VERDINO,
BIDET née Monique GIACCARDI,

M^{me} BLANC née Jacqueline GROSSO,
 BOTTI née Jeanine NISSOTTI,
 CALABRIA née Fernanda ROSESTORALO,
 CATENA née Olga FRATINI,
 CENTO née Maria-Rosa LONGORDO,
 CHARLET née Henriette GOYA,
 DAVEO née Josette MURATORE,
 DE BERNARDI née Serafina MIANO,
 Marthe DOMINEAU,
 DOMPE née Mireille PENNA,
 Josette EINAUDI,
 FARAUT née Charlotte GUEIRARD,
 FASSIN née Louise PIERAERT,
 FISSORE née Rosé ARAGNO,
 FRACCHIA née Pierrette ARIENTI,
 GAMBINI née Marthe MONTSERRAT,
 GAZIELLO née Thérèse MERCATINI,
 GIORDANO née Jacqueline MATEROZZI,
 GIUFFRA née Mireille GARACCIONI,
 GUGLIELMI née Marcelle LUIZARD,
 LANZIANI née Louise CIMA,
 LAPELLEGERIE née Yvette MAZZIERI,
 Jeannine LATIL,
 LAY née Thérèse BALDINI,
 LORENZINI née Fausta VACOLSI,
 MACHICOT née Thérèse MIGNON,
 MARIO née Anna MENGHINI,
 Madeleine MARTINI,
 NUVOLONI née Huguette GALVAGNO,
 PISANO née Antonina DOMPE,
 PRATESI née Catherine MANFREDI,
 RICHELMI née Carmel BRUNO,
 RISSO née Simone MORENA,
 ROFFINO née Rachel FORMIA,
 Hélène ROSSI,
 SCALA née Marie DESTEFANIS,
 Paule TOSA,
 Yvonne VEGLIO,
 VERANI née Camille MARIA.

M^{lles} Hélène CASTEL,
 Charlotte FIGHIERA,
 Caroline FURLOTTI,
 Irène GABARDI,
 Monique IMBERT,
 Marie MANUNTA,
 Maryse MARTINI,
 Anne MATTONE,
 Yvonne ROSANNE,
 Linda SOLDATI,
 Yvonne TESTA,
 Liliane VIALE.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.933 du 30 novembre 1976 portant fixation du taux de l'intérêt légal.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1745 du Code Civil, tel qu'il résulte de la Loi n° 990 du 30 novembre 1976, modifiant et complétant, en ce qui concerne la fixation du taux de l'intérêt légal, les articles 1008 et 1745 du Code Civil;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1976 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

A compter de la date de publication de la Loi n° 990 du 30 novembre 1976, le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé à huit (8) pour cent par an.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-505 du 5 novembre 1976 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-465 du 7 novembre 1975 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1976 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par l'article 5 de la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux :

1°) *en qualité de représentants des propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel :*

MM. AGNELET Robert,	MM. GASPAROTTI César,
AMALBERTI Jean,	MARSAN Gérard,
ARNALDI Gérard,	MONASTEROLO Henri,
BIAMONTI René,	ORECCHIA Roger,
BOBRI Antoine,	POGGI Auguste,
BOISBOUVIER Robert,	RICHELMI René,
CANTIE Gaston,	SACCO Charles.
FILLON Emile,	

2°) *en qualité de représentants des locataires de locaux commerciaux :*

MM. BACCIALON Antoine,	MM. MELZASSARD Louis,
BADIA Ramon,	NOARO Armand,
BELLINZONA Hercule,	PREVEL Jean,
BENEDETTI André,	ROUSSELOT Gaston,
BLANCHBLANDE Bernard,	RUE Marcel,
BONAFEDÉ Henri,	SANGIORGIO Jules,
GUIEN Gérard,	VINCI Léopold.
INGOLD Bruno,	

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-506 du 5 novembre 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque «W.E. Hutton International INC».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée «W.E. Hutton International INC» agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 septembre 1976 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date de 3 novembre 1976 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «Thomson and McKinnon International S.A.» ; résultant des

résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 septembre 1976.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le cinq novembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-510 du 5 novembre 1976 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet, un opérateur dentiste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien dentiste, sage femme, d'herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948 ;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire en Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu la demande présentée par M. Denis LAMUR en délivrance de l'autorisation d'exercer en qualité d'opérateur dentiste au cabinet de M. VERAN BOZZONE, chirurgien-dentiste ;

Vu le diplôme de chirurgien-dentiste délivré à M. Denis LAMUR le 16 octobre 1969 par la Faculté de Médecine de Montpellier ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis du Collège des chirurgien-dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1976 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. VERAN BOZZONE, chirurgien-dentiste est autorisé à employer M. Denis LAMUR, à son cabinet, en qualité d'opérateur-dentiste.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre D'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-68 du 30 novembre 1976 affectant une fonctionnaire à la Bibliothèque Communale en qualité de Bibliothécaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-279 du 28 juin 1976 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Jeanine KROENLEIN, Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, placée en position de détachement auprès de l'Administration Communale par Arrêté Ministériel n° 76-279 du 28 juin 1976, susvisé, est affectée à la Bibliothèque Communale, en qualité de Bibliothécaire.

Cette mesure prend effet au 1^{er} octobre 1976.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 30 novembre 1976.

Monaco, le 30 novembre 1976.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-115 du 22 novembre 1976 précisant les taux minima des salaires du personnel ouvrier des boulangeries à compter du 1^{er} octobre 1976.

I. - En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel ouvrier des boulangeries ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux taux ci-après.

Pains de 2 kgs, le kilo	0,3300 F.
Pains de 700 grs, la pièce	0,2311
Pains de 500 à 400 grs, la pièce	0,2933
Pains de forme spéciale 400 à 500 grs (Épi - Turble - Charleston), la pièce	0,3126
Pains de 150 à 250 grs (Baguettes - Batards), la pièce	0,1928

Ficelles, Miches, Pan Bagnats, la pièce	0,1162
Seigles, Complètes, Sans Sel et Pains de forme spéciale (Épis, Turble, Charleston, Fougassés) de 150 à 350 grs, la pièce	0,2259
Petits pains ordinaires longuets de 40 à 60 grs	0,0919
Gros moul-bie de 500 grs, la pièce	0,3131
Petits moul-bie de 200 grs, la pièce	0,2068
Pains de gruau, beurette de 150 à 250 grs, la pièce	0,2354
Pains de gruau de 100 à 110 grs, la pièce	0,1473
Pains de gruau de toutes formes de 120 à 150 grs	0,2354
Petits pains de gruau, façonnage spécial, la pièce	0,1184
Petits pains de gruau de 40 à 50 grs, la pièce	0,1084
Gressins 60 cm de long, la pièce	0,1020
Pain de mie, le kilo cuit	0,8097
Croissants, brioches, pains au chocolat, la pièce	0,1542
Croissants tout beurre, la pièce	0,1642

PIZZAS - PISSALADIÈRES

Préparation oignons et cuisson par l'ouvrier, le morceau	0,3277
Préparation prête à être placée sur la pâte, le morceau	0,2219

ROIS

Confection, décors exclus, bonne qualité, le kilb de farine mise en œuvre	11,47
Décorés	12,80

Heures de nuit :

de la prise de poste à 4 heures du matin, l'heure	3,1224
---	--------

Indemnité de transports :

apprentis et manœuvres exclus, par jour	3,40
Indemnité pour frais professionnels inhérents au métier de boulanger, par jour	11,29

Avantages en nature :

Pour le personnel employé à la fabrication, 1 kilo de pain par 100 kgs de farine pétrie à partager (4 flutes par jour par ouvrier).

Pendant les congés annuels, forfait de 3,90 par jour.

Indemnité de congés payés :

Pour tout le personnel, l'indemnité sera égale au 1/10^e des salaires bruts perçus pour la période du 1^{er} Mai de l'année précédente au 30 Avril de l'année en cours, avec régularisation en cas de départ définitif en cours d'année.

Extras : l'indemnité sera égale au 1/10^e des salaires perçus.

Partage de l'équipe :

Brigadier	9 points
Ouvrier	8 points
1/2 Ouvrier	7 points

A compter du 1^{er} Avril 1976, toute la fabrication annexe subit une augmentation de 11 % sur les salaires de Nice (heures de nuit comprises).

Les salaires ci-dessus résultent d'une augmentation de 6,50 % sur les salaires du 1^{er} Avril 1976.

A compter du 1^{er} Octobre 1976, le travail du dimanche sera majoré de 1/10^e par heure de travail (heures comprises entre 0 h et 24 h).

II. - A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectués doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-116 du 22 novembre 1976 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} novembre 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à : 6,257 F.

Minima de ressources garanti : 1,685 F.

Indemnités	Montant		
	Annuel francs	Mensuel francs	Trimestriel francs
— Sous-sol	622	51,84	
— Compensatrice d'habillement ..	459		114,75
— Vestimentaire des démarcheurs ..	596		149,00
— Chaussures	159		39,75

Prime Bancaire Monégasque

Coefficients	Éléments hiérarchisés	Éléments non hiérarchisés	TOTAL
231	72,30 F	131,25 F	203,55 F
246	77,00	131,25	208,25
256	80,10	131,25	211,35
267	83,55	131,25	214,80
273	85,45	131,25	216,70
284	88,85	131,25	220,10
293	91,70	131,25	222,95
296	92,60	131,25	223,85
310	97,00	131,25	228,25
335 Cl. II	104,80	131,25	236,05
357 Cl. II	111,70	131,25	242,95
381 Cl. III	119,20	131,25	250,45
405 Cl. III	126,70	131,25	257,95
483 Cl. IV	151,15	131,25	282,40
562 Cl. V	175,85	131,25	307,10
639 Cl. VI	199,95	131,25	331,20
736 Cl. VII	230,30	131,25	361,55
845 Cl. VIII	264,40	131,25	395,65

Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point — résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 76-117 du 22 novembre 1976 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1976.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1976 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} novembre 1975 et au 1^{er} octobre 1976.

	1 ^{er} nov. 1975	1 ^{er} octo. 1976	1 ^{er} nov. 1976
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1299	1452	1359
Placements effectués pendant le mois précédent ..	30	34	48
Offres d'emploi non satisfaites	48	62	338
Demandes d'emploi non satisfaites	160	127	175

Circulaire n° 76-118 précisant les salaires du personnel des Établissements Financiers à compter du 1^{er} octobre 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des Établissements Financiers ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} octobre 1976.

A. Salaires minima garantis au 1^{er} octobre 1976 :

Valeur du point : 7,70 F.

Somme fixe : 649,60 F.

Le salaire minimum mensuel garanti brut au coefficient 120 est porté à : 1.624 francs.

Montants mensuels sur 13 mensualités	
Coefficients	Salaires
105 (1)	
120	1.624 F.
135	1.689
150	1.805
165	1.920
180	2.036
195	2.151
210	2.267
225	2.382
240	2.498
255	2.613
275	2.767
295	2.921
310	3.037
325	3.152
340	3.268
300	2.960
400	3.730
450	4.115
550	4.885
700	6.040
850	7.195
900	7.580

Le coefficient 103 est supprimé. Les emplois correspondants sont rémunérés sur la base du coefficient 120.

B. Salaires applicables au 1^{er} octobre 1976.

Salaires réels.

Le salaire brut du mois de septembre 1976 de chaque employé tel qu'il résultait de l'accord de salaires signés le 22 juillet 1976 majoré, le cas échéant, des augmentations accordées à titre individuel, est augmenté de 1,50 % à dater du 1^{er} octobre 1976.

Le salaire brut du mois de septembre 1976 de chaque employé est augmenté de 1,50 % à dater du 1^{er} octobre 1976.

Dans le cas où une partie de la rémunération de l'employé est un pourcentage du chiffre d'affaires, ces augmentations sont calculées :

- soit sur la partie fixe du salaire,
- soit sur le salaire minimum garanti mensuel correspondant au coefficient de l'employé, si ce mode de calcul est plus favorable.

Salaires minima garantis.

Les salaires minima garantis bruts, tels qu'ils ressortent de l'avenant n° 19 à la Convention Collective française sont augmentés de :

- 1,50 % à dater du 1^{er} octobre 1976.

II. — A tous ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-120 du 26 novembre 1976 relative aux samedis 25 décembre 1976 (Noël) et 1^{er} janvier 1977 (Jour de l'an) jours fériés légaux.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, les samedis 25 décembre 1976 et 1^{er} janvier 1977 sont jours fériés légaux, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

INFORMATIONS

La nouvelle église Saint-Martin...

...a été consacrée, le vendredi 26 novembre, par S. Exc. Mgr Edmond Abelé, évêque de Monaco, entouré du père Patrick Keppel, curé de cette paroisse (dont les limites s'étendent : au nord et à l'ouest, aux frontières de la Principauté; au sud et à l'est, au boulevard Charles III, au boulevard Rainier III et au pont dominant le ravin Sainte-Dévote), et du chanoine René Laurent.

Le dimanche 28, elle était solennellement inaugurée, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Héritaire et de LL.AA.SS. la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie, au cours de la messe de la fête patronale retardée pour la circonstance.

Après que S.A.S. le Prince Héritaire eût dévoilé la plaque de marbre portant l'inscription :

« Cette église dédiée à Saint-Martin en 1904 a été reconstruite sous le règne de S.A.S. le Prince Rainier III et consacrée par S. Exc. Mgr Edmond Abelé, évêque de Monaco.

« Le 26 novembre 1976 de l'An du Seigneur 1976 ».
les membres de la Famille Princière, et Leur service d'honneur, prenaient place dans le chœur face au trône épiscopal.

Mgr Abelé prononçait alors l'allocution suivante :

« Monseigneur,

« L'action vigilante de Votre Altesse Sérénissime vaut aux paroissiens de Saint-Martin le sentiment de vivre une grande journée de leur histoire.

« Ces moments, même après des années, seront parmi ceux que l'on aime évoquer.

« Aussi suis-je d'autant plus honoré par l'agréable devoir de L'en profondément remercier.

« Après que de glorieuse mémoire Son Altesse Sérénissime le Prince ALBERT, par une ordonnance souveraine du 6 juin 1911, eut reconnu l'érection de la paroisse dédiée à Saint-Martin de Tours, la chapelle de l'ancien couvent des carmélites devint église paroissiale.

« Mais celle-ci, depuis longtemps, ne répondait plus aux exigences du culte.

« Or les efforts soutenus du Gouvernement Princier, l'admirable compétence d'un architecte, la diligence des entrepreneurs et le consciencieux travail des ouvriers ont aujourd'hui permis de mettre à la disposition des fidèles de ce quartier une belle église.

« Pour avoir activement contribué à la douce satisfaction actuellement ressentie, j'ai du plaisir à les vivement complimenter.

« Un monde sans âme, à écrit François Mauriac, est aussi un monde sans figure parce qu'il est un monde sans destin.

« Puisse ce nouveau lieu de silence et de recueillement être un discret rappel de cette vérité afin que soient nombreux les cœurs à y ressentir l'urgence de l'Amour et du Respect du prochain ».

La messe, dont la partie musicale était assurée par le chanoine Henri Carol, à l'orgue, et par la maîtrise de la cathédrale sous la direction de Philippe Débat, fut ensuite célébrée par Mgr Abelé. Après l'Evangile, le chanoine Sadoux, recteur de la basilique Saint-Martin de Tours, prononçait l'homélie rappelant, en particulier, que le Prince Honoré II avait inauguré, au cours de Son règne (1604-1662), la chapelle Saint-Martin sur le Rocher de Monaco.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, et Leurs Enfants, recevaient, les premiers, l'Eucharistie des mains de Mgr Abelé qui, à l'issue de la cérémonie, donnait la bénédiction pontificale exprimant ainsi la bienveillance de S.S. le Pape à l'égard de la Principauté.

Les personnalités

S.E. le Ministre d'Etat et M^{me} André Saint-Mieux; les conseillers de gouvernement; les membres de la Maison Souveraine; les élus nationaux et communaux; les corps constitués; les marguilliers et les membres du conseil paroissial.

A leurs côtés, les fonctionnaires du département des travaux publics, l'architecte Patrick Ravarino et les représentants des diverses entreprises à qui le quartier des Carmélites, en pleine rénovation urbaine, doit sa nouvelle église.

La semaine en Principauté

Les concerts,

à 17 heures, salle Garnier.

Le dimanche 5 décembre, l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo sera placé sous la direction de Lovro von Matacic, son chef titulaire. Soliste : Lane Anderson qui interprétera *Schelomo, rhapsodie hébraïque* pour violoncelle et orchestre d'Ernest Bloch. Au programme, également, *prélude symphonique*, de Giacomo Puccini et *1^{re} symphonie en ut mineur*, opus 68, de Johannès Brahms.

Le dimanche 12, Serge Baudo dirigera : *symphonie pour hautbois, trompette, timbales et cordes*, de Jean-Joseph Mouret; *le concerto pour piano en ut majeur, opus 15*, de Beethoven, soliste Jean Fonda; *Till l'Espiegle* et suite de valse du *chevalier à la rose*, de Richard Strauss.

* *

Les conférences

A la fondation Prince Pierre de Monaco :

Le lundi 6, à 17 heures, salle Garnier, *les ballets d'aujourd'hui*, par Serge Lifar;

le samedi 11, à 17 heures, au Musée Océanographique, *ardente Espagne*, avec film, par Pierre Lousteau.

Au musée d'anthropologie préhistorique :

Le lundi 6, à 21 heures, *insertion des hominidés sur le phylum des primates*, par Louis Barral.

Au cinéma Le Sporting, place du casino :

Le mercredi 8, à 17 h 45, *George et Frédéric Chopin*, par Marie-Louise Bonsirven-Fontana; 300 diapositives. Cette conférence sera la 3^e du cycle George Sand donné sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse au profit de la fondation Princesse Grace.

* *

Au Musée Océanographique

L'exposition *les coquillages du monde*, tous les jours, de 9 h 30 à 19 heures sans interruption (voir par ailleurs).

Dans la salle des conférences, tous les jours également, projection de films éducatifs (et passionnants). Jusqu'au mardi 7 décembre : *Pepito et Cristobal*; à partir du mercredi 8 : *Les mystères du lac Titicaca*. Première séance à 10 heures; dernière, à 17 h 45 (à 15 h 15, les lundi 6 et samedi 11).

* *

Les sports

Au Monte-Carlo country-club, les samedi 11 et dimanche 12, tournoi inter-membres de *squash* (challenge du président).

Au stade Louis II, le dimanche 12, à 15 heures, football professionnel : Monaco-Toulon.

Le Loews-Monte-Carlo...

...vient de fêter son premier anniversaire.

Différentes manifestations ont été organisées à cette occasion dont un dîner de gala, le samedi 27 novembre, en pré-

sence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse qui accueillent à Leur table, S.A.S. la Princesse Antoinette; S.A.S. la Princesse Caroline; le Prince Louis de Polignac, Président du conseil d'administration de la société des bains de mer; le Président de la Loews Corporation et M^{me} Preston Robert Tisch; le Président de Loews Hôtels et M^{me} Robert Haussman.

Electrotlme 76

La jeune chambre économique de Monaco a récemment organisé le premier symposium international de la montre électronique *electrotlme 76*.

Cette manifestation, la première du genre dans le monde, a réuni en Principauté les représentants les plus qualifiés, sur le plan international, de l'industrie horlogère électronique autour d'une série de conférences et de débats traitant de tous les aspects actuels de cette technologie véritablement d'avant garde.

Les expositions

Au forum art gallery (1), Carzou, (toiles, aquarelles, lithographies, livres, dessins), jusqu'à la fin du mois.

S.A.S. le Prince a bien voulu accorder son haut patronage à cette exposition dont le vernissage a eu lieu hier soir en présence de l'artiste.

Vernissage, également hier, chez *Santa Karsenty* (2), de l'exposition groupée des peintres habituels de cette galerie : Albe, Belline, Bonnier, Dack, Dumas, Girre, Horace, Pecetto, Richier, Rousseau et Torre. A leurs côtés, Yvonne de Vassart d'Hozier (miniatures sur marbre à la loupe), Georges Moussard (dessins au bambou) et Jacqueline Marchal (reproductions des camées anciens). Innovation : les mini-tableaux de Marcelle Horace et de Jean-Pierre Rousseau.

Cette exposition se poursuivra jusqu'au 10 janvier.

Les coquillages du monde

Le musée océanographique de Monaco vient de mettre en place, pour une durée de 18 mois, une exposition : *les coquillages du monde*, réalisée en collaboration avec le museum national d'histoire naturelle de Paris.

Le but essentiel de cette importante manifestation est de faire découvrir au public, outre l'aspect esthétique et souvent curieux des coquillages, les utilisations que l'homme en a fait dans le monde (en particulier, sous forme de monnaie ou de moyen d'échanges) et, aussi, le rôle qu'ils jouent dans la recherche scientifique contemporaine.

18 vitrines permettent au visiteur de découvrir les aspects particuliers de la faune *malacologique* au cours d'une sorte de voyage, par zone biogéographique, autour des 5 continents.

Une centaine de diapositives en grand format, photographies sous-marines d'animaux aux formes et aux couleurs surprenantes, accroissent le caractère vivant de l'exposition.

1) 39, avenue Princesse Grace.

2) 51, boulevard du Jardin Exotique.

Le pétropolis...

...est un jeu... version pétro-dollars du *monopoly* des années 50.

La finale de son premier championnat du monde s'est disputée le dimanche 28 novembre dans les salons de l'ancien sporting club d'hiver, place du casino.

Après la remise des prix : un jeu *pétropolis* en or au champion-sénior : M. Abdullah Al Alawi; une coupe en argent surmontée d'un pendentif jerrycan porte-billets en or au champion-junior : M. Al Scharif Osana, tous deux représentant l'Arabie-Séoudite, la société des bains de mer offrira un dîner, que les heureux convives furent unanimes à qualifier de fastueux, (pétro-dollars oblige!) dans le salon *belle époque* de l'hôtel Hermitage.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCESEtude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

A la suite des insertions parues les 19 et 26 novembre 1976 et concernant la cession par Monsieur Aurelio BANDOLI, chauffeur, et Madame Jacqueline OLIVERO, coiffeuse, son épouse, demeurant n° 33, avenue du 3 Septembre, à Cap-d'Ail, à Mademoiselle Jacqueline VIALE, coiffeuse, demeurant Immeuble «LE JAD», avenue de la Plage, à Roquebrune Cap-Martin, d'un fonds de commerce de salon de coiffure, etc... exploité n° 11 bis, rue Plati, à Monaco,

il est ici précisé que l'entrée en jouissance a été fixée le 1^{er} janvier 1977 et que le délai d'oppositions expirera le 10 janvier 1977.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 décembre 1976.

*Signé : J.-C. REY.*Etude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La gérance du fonds de commerce du bar-restaurant «ROXY», 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, consentie par M. André GARINO, syndic de la faillite de la Société Anonyme «ROXY», judiciairement autorisée, à M. Yves HASSAN, pour une durée de six mois à compter du 27 mai 1976, a pris fin le 26 novembre 1976.

Oppositions s'il y a lieu entre les mains de M. GARINO susnommé 57, rue Grimaldi à Monaco dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 décembre 1976.

*Signé : P.-L. AURÉGLIA.*Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 16 novembre 1976, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée «V.F. CURSI» au capital de cent mille francs et siège social numéro 1, Avenue Prince Pierre à Monaco-Condamine, a acquis de M. Clément BIMA, commerçant, demeurant numéro 4, Rue Saige à Monaco-Condamine, certains éléments dépendant du fonds de commerce de transport de marchandises et camionnage exploité numéro 1, Avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 décembre 1976.

*Signé : J.-C. REY.***AVIS**

Les Actionnaires de la société «INTERDIAMOND BROKERS S.A.» sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, par le Conseil d'Administration, le 20 décembre 1976, à 15 heures, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, à l'effet de se prononcer sur la dissolution anticipée.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« EURAFRIQUE »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 28 boulevard Princesse Charlotte le 14 septembre 1976, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « EURAFRIQUE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de NEUF MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS, prélevée sur les réserves et comme conséquence de cette augmentation de modifier l'article 4 des statuts et également de modifier l'article 2 relatif à l'objet social qui seront désormais rédigés comme suit :

« Art. 2 (nouveau texte)

« La société a pour objet :

« L'achat et la vente, la commission et le courtage des céréales en général et de tous les produits « se rapportant à l'industrie de la meunerie-semoulerie, « de la boulangerie et du sucre.

« Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social.

« Art. 4 (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de 10.400.000 francs et divisé en 20.800 actions de 500 francs chacune intégralement libérées.

« Le capital peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté « Ministériel.

2°) L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 28 septembre 1976.

3°) Les résolutions votées par ladite assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 1976 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 octobre 1976, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, en date du 23 novembre 1976.

4°) Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 1976.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel approuvant la modification des articles 2 et 4 des statuts, en date du 23 novembre 1976, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 décembre 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Notaire à Monaco
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée

« SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE COURTAGE D'ASSURANCES »

en abrégé « S.A.C.A. »

au capital de 200.000 francs

Siège Social : 51, avenue Hector-Otto - MONACO.

Le 3 décembre 1976 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE COURTAGE D'ASSURANCES » en abrégé « S.A.C.A. », établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, le 16 décembre 1975 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 24 novembre 1976.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 24 novembre 1976 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 24 novembre 1976 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 3 décembre 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS »

en abrégé « S.O.M.E.T.R.A. »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 28, boulevard Princesse Charlotte, le 14 septembre 1976, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS » en abrégé « SOMETRA », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de NEUF MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS prélevée sur les réserves et comme conséquence de cette augmentation de modifier l'article 6 des statuts et également de modifier les articles 19, 21 et 25 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Art. 6 (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de 10.400.000 « et divisé en 20.800 actions de Frs 500 chacune, « intégralement libérées.

« Art. 19 (nouveau texte)

« La durée des fonctions des administrateurs est de « six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

« Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée « générale, fixera la durée du mandat conféré.

« Tout membre sortant est rééligible.

« Art. 21 (nouveau texte)

« Le conseil d'administration nomme parmi ses « membres, un président et, s'il juge utile, un vice- « président qui peuvent toujours être réélus.

« Le Conseil peut nommer aussi un secrétaire qui « peut même être pris en dehors des actionnaires.

« Art. 25 (nouveau texte)

« Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge « convenables à un ou plusieurs administrateurs pour « l'administration courante de la société et pour l'exé- « cution des décisions du conseil d'administration.

« De même, le conseil peut aussi conférer à un ou « plusieurs directeurs, associés ou non les pouvoirs « qu'il juge convenables pour la direction de tout ou « partie des affaires de la société.

2°) L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé au rang des minutes de Maître CROVETTO, par acte du 28 septembre 1976.

3°) Les résolutions votées par ladite assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 1976 ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 octobre 1976, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e CROVETTO, en date du 23 Novembre 1976.

4°) Une expédition :

a) De l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 1976.

b) et de l'acte de dépôt de l'arrêté ministériel approuvant la modification des articles 6, 19, 21 et 25 des statuts, en date du 23 novembre 1976 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 décembre 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements — SOBI —

Siège Social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 3 novembre 1976 fait ressortir les éléments suivants :

- Total du Bilan F. 550.937.103,99
- Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) F. 527.112.332,55
- Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Épargne SOBI F. 244.467.395,15

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 7 janvier 1977.

Le Président-Administrateur-Délégué :
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES TÉLÉ MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque au capital de 16.500.000 F
en cours d'augmentation jusqu'à 21.000.000 de F

Siège Social : 4, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

Répertoire des Sociétés 56 S 0567

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués pour le Mardi 21 Décembre 1976, à 15 h 30, au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Communication des décisions et formalités relatives à l'augmentation de capital de 16.500.000 francs à 21.000.000 de francs ;
- 2°) Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de la libération intégrale de chacune des 45.000 actions nouvelles représentant ladite augmentation de capital ;
- 3°) Modification de l'article 6.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit par l'inscription de leurs actions au nominatif sur les registres de la Société, soit par la justification du dépôt de leurs titres d'actions au porteur dans un établissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **DANIEL** »
(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 7, rue des Açores à Monaco-Condamine, le 13 août 1976, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « DANIEL » ont décidé de modifier l'article 16 des statuts de ladite Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 16 :

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, « l'exercice en cours s'écoulera du 1^{er} septembre 1975 au 31 décembre 1976 ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée du 13 août 1976, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 septembre 1976 publié au « Journal de Monaco » le 15 octobre 1976.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, susvisée du 13 août 1976, ainsi que l'ampliation de l'Arrêté Ministériel [d'autorisation aussi susvisé, du 30 septembre 1976 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 novembre 1976.

IV. — Une expédition de l'acte précité, du 8 novembre 1976, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 novembre 1976.

Monaco, le 3 décembre 1976.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'EXPANSION DU CRÉDIT

en abrégé « S.O.F.E.C. »

Capital 10.000.000 de francs

Siège social : 5, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « S.O.F.E.C. » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mardi 21 décembre, à 11 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Clôture exceptionnelle anticipée de l'exercice au 30 septembre 1976 et examen de la situation comptable à cette date ;
- Décision de continuer la société ;
- Affectation des réserves ;
- Réduction du capital social ;
- Augmentation du capital social ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« IMPRIMERIE MONÉGASQUE »

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, le 30 mars 1976, les Actionnaires de la Société, réunis en Assemblée générale mixte, ont décidé, notamment, à l'unanimité :

a) D'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE CENT TRENTE-DEUX MILLE FRANCS (Frs 432.000) pour le porter à CINQ CENT DOUZE MILLE FRANCS (Frs : 512.000) par voie de capitalisation de la somme de QUATRE CENT TRENTE-DEUX MILLE FRANCS (Frs 432.000) prélevée sur les bénéfices de l'exercice mil-neuf-cent-soixante-quatorze/mil-neuf-cent-soixante-quinze.

Cette augmentation de capital sera réalisée par voie d'augmentation de la valeur nominale des actions qui se trouve ainsi portée de CINQUANTE FRANCS (Frs : 50,00) à TROIS CENT VINGT FRANCS (Frs : 320,00);

b) De modifier, ainsi qu'il suit, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 6 :

« Le capital social est fixé à CINQ CENT DOUZE MILLE FRANCS et divisé en MILLE SIX CENTS actions de TROIS CENT VINGT FRANCS chacune ».

c) De transférer le siège social de la Société de l'Impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, à la rue du Stade, Immeuble les Industries, quartier de Fontvieille, à Monaco;

d) de modifier, en conséquence, l'alinéa premier de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 4 - Alinéa premier.

« Le siège social est rue du Stade, Immeuble les Industries, quartier de Fontvieille, à Monaco.

(Le reste de l'article sans changement).

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale mixte, susvisée, du 30 mars 1976, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de

Monaco, en date du 31 mars 1976, publié au « Journal de Monaco », le 17 septembre 1976.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale mixte, sus-analysée, du 30 mars 1976, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 12 novembre 1976.

IV. — Aux termes d'une délibération tenue, en la forme authentique, le 12 novembre 1976, pardevant M^r J.-C. Rey, notaire soussigné, le Conseil d'Administration a constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée générale mixte des associés, du 30 mars 1976, il a été prélevé, sur les bénéfices de l'exercice mil-neuf-cent-soixante-quatorze/mil-neuf-cent-soixante-quinze, une somme de QUATRE CENT TRENTE-DEUX MILLE FRANCS.

A la suite de ce prélèvement, la valeur nominale des actions se trouve portée de CINQUANTE FRANCS à TROIS CENT VINGT FRANCS.

V. — Expéditions de chacun des actes susvisés, des 12 novembre 1976, ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 novembre 1976.

Monaco, le 3 décembre 1976.

Signé : J.-C. REY.

**SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE
DE MONACO**

en abrégé « SOCRÉDIT »

au capital de : 20.000.000 de francs

Siège social : 9, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCRÉDIT » sont convoqués :

1^o) En Assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, le mardi 21 décembre 1976, à 10 heures, au siège social, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

— Modification de l'affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 1975.

2^o) En assemblée générale extraordinaire, le même jour, à 10 h. 30, au même lieu, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

— Clôture exceptionnelle anticipée de l'exercice au 30 septembre 1976 et examen de la situation comptable à cette date ;

- Décision de continuer la Société;
- Affectation des réserves;
- Réduction du capital social;
- Augmentation du capital social;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AZURALP

S.A.M. au Capital de 300.000 francs

Siège Social : 57, rue Grimaldi - MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le mercredi 22 Décembre 1976 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1975;
- 2°) Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 Décembre 1975; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Renouvellement du Conseil d'Administration;
- 6°) Nomination de Commissaires aux Comptes;
- 7°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895;
- 8°) Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME

« SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE COURTAGE D'ASSURANCES »

en abrégé « S.A.C.A. »

au capital de 200.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 17 septembre 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M° Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, notaire à Monaco, le 16 décembre 1975, il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions, ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE COURTAGE D'ASSURANCES » en abrégé « S.A.C.A. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger, le courtage d'assurances et de réassurances de risques de toute nature, ainsi que, dans ce but, la représentation de toutes entreprises d'assurances. Toutes opérations industrielles commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de : DEUX CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en deux cents actions de MILLE francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

ART. 9.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, le mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le Journal de Monaco ; ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-délégué désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptants qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 15.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'action-

naires représentant le quart au moins du capital social.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 16.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 17.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier août et finit le trente et un juillet.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un juillet mil neuf cent soixante dix sept.

ART. 19.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fond de réserve ordinaire.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze et quinze ci-dessus.

ART. 21.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 17 septembre 1976 prescrivant la présente publication.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 24 novembre 1976, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 3 décembre 1976.

LE FONDATEUR.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

15, avenue de Grande-Bretagne
MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le samedi 11 décembre 1976 de 9 h à 12 h 30.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO 455 - AD